

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

VACCINS OBLIGATOIRES ET CONGES NON ORDINAIRES DE MALADIE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

<u>Référence de publication</u>: Touzeil-Divina, Mathieu (2012) <u>CE, 21 novembre 2012, VILLE DE PARIS (req. n° 344561, 356462) : « Vaccins obligatoires et congés non ordinaires de maladie ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (48).</u>

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

VACCINS OBLIGATOIRES ET CONGES NON ORDINAIRES DE MALADIE

CE, 21 nov. 2012, n° 344561, 356462, Ville de Paris : JurisData n° 2012-026539

La présente affaire, rendue sur deux pourvois distincts (provoqués par les deux parties insatisfaites du jugement et de l'appel rendus respectivement au fond par TA Paris, 6 oct. 2010, n° 0809285, 0811709 et CAA Paris, 22 nov. 2011 n° 09PA05924) est relative aux congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. Elle vient notamment rappeler, au sein de la position d'activité, l'existence de différents régimes plus ou moins protecteurs de l'agent malade : les congés de maladie dont la cause est étrangère au travail du fonctionnaire (moins protecteurs) et ceux dont l'origine peut être regardée comme étant imputable au service (plus protecteurs notamment en ce que, aux termes de l'article 57 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, l'agent y bénéficie de l'intégralité de son traitement jusqu'à la reprise de ses fonctions ainsi que de la prise en charge de la plupart de ses frais médicaux). Il est en effet bien légitime et compréhensible que la solidarité publique joue lorsqu'un de ses agents a contracté une maladie alors qu'il servait la fonction publique. Son dévouement implique que la puissance publique le prenne en charge en retour de son engagement car c'est du fait de son activité publique qu'il aura été atteint. Le différend, en l'espèce, opposait la ville de Paris à l'un de ses agents. La première estimant que le fonctionnaire devait être sous le régime d'un congé de maladie ordinaire ce qu'elle a acté par deux décisions des 27 mars et 29 mai 2008 et le second espérant démontrer que l'affection dont il est atteint est imputable au service. Selon les juges et les expertises réalisées, il ressort alors des faits qu'il existe bien un lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B subie par le requérant dans le cadre de l'obligation vaccinale liée à son activité professionnelle et la myofasciite à macrophages dont il souffre. Conséquemment, la maladie est réputée imputable au service et ce, contrairement aux positions soutenues par l'employeur qui déniait un tel lien de causalité en l'état actuel des connaissances scientifiques.